



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Abandon des animaux de compagnie : des aides pour soutenir les projets locaux de protection animale - Volet B

**Acquisition immobilière, gros travaux, travaux de réparations
(bâtiments, clôtures, parkings...), isolation, réfection,
défrichage, équipements, primo acquisition de matériel au
bénéfice d'associations possédant ou voulant créer un refuge
pour chats, chiens ou équidés**

■ **Conditions d'éligibilité**

· **Bénéficiaires éligibles**

Les bénéficiaires sont les associations de protection animale, pouvant justifier de plus d'un an d'existence depuis leur déclaration au registre des associations et détentrice d'un refuge déclaré ou souhaitant créer ou déclarer un refuge.

Les installations et les bâtiments des refuges appartenant à des collectivités publiques ou des fondations privées mais gérés par des associations Loi 1901 sont éligibles.

· **Espèces éligibles**

Les espèces concernées sont les carnivores domestiques (chien, chat, furet) et les équidés (cheval, ânes et leurs croisements).

· **Dépenses éligibles**

Sont éligibles :

- Les travaux de construction d'un refuge dont le permis de construire est accordé.
- Les acquisitions immobilières et gros travaux correspondant à l'extension d'un refuge déjà existant. Le montant des acquisitions immobilières est néanmoins limité par l'enveloppe réelle dont dispose le département.
- Les travaux de réparations d'un refuge existant (bâtiments, clôtures, parkings...), isolation, réfection, défrichage, achat de nouveau de matériel..
- Les projets éligibles concernent tous les projets en lien avec l'activité de refuge (logements des animaux, locaux techniques (cuisine, sanitaires, buanderie, infirmerie, atelier, ...), parcs et circulations pour les animaux, locaux du personnel du refuge, locaux de stockage, parking et abords, clôture, mise en conformité (électricité, assainissement, incendie, ...), locaux d'accueil du public, parkings.
- Sont également éligibles toutes les dépenses d'achat de matériel technique lié à l'activité du

refuge.

Ne sont pas éligibles :

- les dépenses de renouvellement de matériel bureautique et de véhicules ;
- les travaux ou équipements destinés aux logements de fonction ;
- les dépenses immatérielles (exemple formation, étude/appui/conseil, etc.) ;
- les dépenses relevant des frais de fonctionnement y compris les consommables ;
- l'achat d'un terrain en vue de la création d'un nouveau refuge.

Le service instructeur reste seul juge de l'opportunité de financement des travaux présentés. Les dépenses ne doivent pas avoir été effectuées avant l'attribution de la subvention.

. Montants alloués et taux de financement

Les taux de financements sont fixes : 100 %. La somme plancher de l'aide est de 2 000 €, et la somme plafond de 300 000 € par projet dans un département.

ATTENTION : le montant définitif de la subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques déclarées par le bénéficiaire (aide directes et indirectes accordées par l'Etat, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'Union européenne et les organisations internationales) au-delà du montant prévisionnel de la dépense faisant l'objet de la subvention. Le montant de ces aides publiques apparaît dans le dossier du demandeur.

Ces aides sont versées dans la limite des crédits disponibles dans le cadre du plan de relance gouvernemental.

■ Modalités de dépôt des dossiers

. Dépôt des dossiers

Les dossiers de demande sont à déposer auprès de la DDecPP/DAAF du département (soit par voie électronique sur la boîte institutionnelle, soit par courrier).

Date d'ouverture du guichet 02/01/2021

Date de fermeture du guichet 31/12/2022

. Contenu du dossier de demande de subvention

La demande de subvention contient :

- le formulaire cerfa N°12156*05, dûment rempli.

Ce formulaire est disponible à l'adresse suivante : <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R1271> et en annexe 1;

La page 7 du cerfa relative au budget peut poser des difficultés aux associations. Le demandeur devra donc a minima fournir :

- la liste des différents coûts prévisionnels du projet (avec l'indication hors taxe ou TTC) ;
- le montant du financement public demandé nécessaire pour le projet et, le cas échéant, sa répartition entre les différents bénéficiaires lorsque le demandeur agit en qualité de mandataire.

La description du projet en page 5 devra démontrer la plus-value apportée aux animaux.

- une attestation sur l'honneur du représentant légal de chacun des bénéficiaires de la subvention participant au projet conformément à l'article L. 113-13 du code des relations entre le public et l'administration, précisant que
 - L'organisme concerné est à jour de ses obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables
 - Les informations ou données portées dans la demande mentionnée à l'article 1er ou provenant d'un système d'échange de données mentionné à l'article L. 113-12 du code des relations entre le public et l'administration, notamment celles relatives aux demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ainsi que, le cas échéant, l'approbation du budget par les instances statutaires, sont exactes et sincères.
- une attestation sur l'honneur du représentant légal de l'association s'engageant à :
 - Communiquer sur le site de l'association sur son financement par France Relance
 - Apposer une plaque à l'entrée du refuge (logo France Relance téléchargeable sur le site France Relance <https://www.gouvernement.fr/france-relance>) : travaux financés avec le soutien de l'État. L'affichage du logo France Relance et la communication sont à la charge du bénéficiaire.
- le RIB de l'association
- la copie de la déclaration de l'association justifiant de son objet et d'un minimum d'un an d'existence
- les statuts initiaux et modifiés de l'association, dates et signés
- la composition du bureau et du conseil d'administration
- le dernier rapport d'activité
 - si la demande de subvention dépasse 153 000€, le bilan et le compte de résultat
 - s'il s'agit d'un refuge existant :
 - le numéro de déclaration du refuge attribué par la DDECPP/DAAF si celui-ci est déjà déclaré ou le formulaire de déclaration si ce n'est pas le cas.
 - le nom du vétérinaire sanitaire
 - le devis des travaux et/ou équipements à financer.
 - pour les constructions ou l'achat d'un terrain en vue d'une extension :
 - le permis de construire ou l'acte d'acquisition.

**Campagnes de stérilisation de chats ou de chiens errants
(matériel, frais vétérinaires) au bénéfice des
associations conduisant ces campagnes**

■ **Conditions d'éligibilité**

· **Bénéficiaires**

Les bénéficiaires sont :

- pour l'achat de matériel, les associations de protection animale pouvant justifier de plus d'un an d'existence depuis leur déclaration au registre des associations.
- pour les actes vétérinaires de stérilisation : les vétérinaires inscrits à l'ordre des vétérinaires et signataire d'une convention avec l'une des associations précédentes.

· **Espèces éligibles**

Les animaux faisant l'objet des campagnes de stérilisation sont, en métropole, les chats et dans les DROM, les chiens et les chats.

· **Dépenses éligibles**

Sont éligibles :

- les achats de matériel et d'équipement concourant aux opérations de trappage et de contention des animaux
- l'équipement d'un véhicule,
- L'achat de matériel destiné aux familles accueillant les animaux est possible. Il s'agit d'acheter des petits matériels (couvertures, gamelles, paniers etc).

Ne sont pas éligibles :

- l'achat d'un véhicule
- l'achat d'alimentation.

■ **Montants alloués et taux de financement**

Les taux de financements sont fixés à 100 % pour l'achat de matériel et à 50% pour les actes vétérinaires de stérilisation.

La somme plancher de l'aide est de 2 000 €, et la somme plafond de 300 000 € par projet dans un département.

ATTENTION : le montant définitif de la subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques déclarées par le bénéficiaire (aide directes et indirectes accordées par l'Etat, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'Union européenne et les organisations internationales) au-delà du montant prévisionnel de la dépense faisant l'objet de la subvention. Le montant de ces aides publiques apparaît dans le dossier du demandeur.

■ Modalités de dépôt des dossiers

. Dépôt du dossier

Les dossiers de demande sont à déposer auprès de la DDecPP/DAAF du département, (soit par voie électronique sur la boîte institutionnelle soit par courrier).

Date d'ouverture du guichet 02/01/2021.

Date de fermeture du guichet 31/12/2022.

■ Contenu du dossier de demande de subvention

La demande de subvention doit comporter les informations suivantes :

- Cerfa N°12156*05 dûment rempli et disponible à l'adresse suivante : <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R1271>

La page 7 du cerfa relative au budget peut poser des difficultés aux associations. Le demandeur devra donc a minima fournir :

- o la liste des différents coûts prévisionnels (avec l'indication hors taxe ou TTC), en précisant les achats de matériels et le nombre d'actes vétérinaires;
 - o le montant du financement public demandé (Maximum de 50% pour les actes vétérinaires) et, le cas échéant, sa répartition entre les différents bénéficiaires lorsque le demandeur agit en qualité de mandataire.
- copie de la déclaration de l'association justifiant de son objet et d'un minimum d'un an d'existence à partir de la date d'enregistrement au registre des associations ;
 - composition du bureau et du conseil d'administration ;
 - dernier rapport d'activité ;
 - RIB de l'association
 - une attestation sur l'honneur du représentant légal de chacun des bénéficiaires de la subvention participant au projet précisant, d'une part, que l'organisme concerné est à jour de ses obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables et que, d'autre part, les informations ou données portées dans la demande ainsi que, le cas échéant, l'approbation du budget par les instances statutaires sont exactes et sincères ;
 - une attestation sur l'honneur du représentant légal de l'association s'engageant à communiquer sur le site de l'association sur son financement par France Relance ;
 - RIB du ou des vétérinaires intervenant ;
 - nom du (ou des) vétérinaire(s) intervenant(s) ;
 - convention passée avec ces vétérinaires
 - devis du matériel de contention ou de capture objets de la demande
 - L'autorisation des maires pour la campagne de stérilisation (accord écrit ie lettre ou mail) accompagné d'un descriptif de la campagne prévue (1 page, estimation du nombre d'animaux et de colonies) et notamment de son financement.

A défaut de disposer dans l'immédiat de l'accord du maire, l'association, doit dans un premier temps, présenter un projet détaillé comportant notamment le montant estimé de l'opération, une description de la communauté de chats libres identifiées (nombre d'individus estimés, communes et lieux concernées, noms et coordonnées des vétérinaires

chargés des opérations de stérilisation).

Dans ce cas, dans un délai de 3 mois maximum après le dépôt du dossier, les associations fournissent à la DDecPP les conventions ou documents d'accord de la mairie pour la campagne prévue et ce, avant le début des opérations de trappage, d'identification et de stérilisation. Pour obtenir cet accord, elles pourront notamment s'appuyer sur le courrier de recevabilité de la DDecPP.